

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

**2007-189**

**Règlement 2007-189 modifiant le règlement 2004-155 pourvoyant à la rémunération des membres du conseil qui participent aux rencontres du comité plénier**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c., T-11.001), ci-après appelée la Loi, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de ses membres ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil lors du comité Plénier tenu le 14 novembre 2006 donnait une orientation unanime, favorable au versement d'une rémunération additionnelle à être versée aux participants du comité plénier;

**CONSIDÉRANT QUE** le budget de l'exercice financier 2007 fut adopté en tenant compte des crédits nécessaires au versement d'une rémunération additionnelle à être versée aux participants du comité plénier ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion et le projet de règlement a valablement été présenté à la séance régulière du conseil tenue mercredi le 22 novembre 2006 par monsieur le conseiller Raymond Lafrenière ;

**CONSIDÉRANT QUE** les avis en vertu des dispositions des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement de élus municipaux ont été donné;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Cross et appuyé par monsieur le conseiller Neil Gagnon et unanimement résolu que le conseil adopte le règlement 2007-189 modifiant le règlement 2004-155 pourvoyant à la rémunération des membres du conseil qui participent aux rencontres du comité plénier et décrète ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1.0**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2.0**

L'article 6.0.1 est ajouté au règlement no 2004-155, la rémunération additionnelle et conditionnelle. Une rémunération de 100 \$ est accordée à chacun des membres du conseil, à l'exclusion du préfet, pour chacune des assemblées régulières ou spéciales du conseil et pour chacun des comités pléniers

**ARTICLE 3.0 RÉTROACTION**

Le présent règlement rétroagira au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

  
Pierre Rondeau  
Préfet

  
André Beauchemin  
Directeur général

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>: 22 NOVEMBRE 2006</b>
<b>PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	<b>: 22 NOVEMBRE 2006</b>
<b>AVIS AUX MUNICIPALITÉS</b>	<b>: 19 DÉCEMBRE 2006</b>
<b>AVIS PUBLIC EN VERTU DES ARTICLES 8 ET 9</b>	<b>: 22 DÉCEMBRE 2006</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>: 16 JANVIER 2007</b>
<b>AVIS DE PUBLICATION</b>	<b>: 30 JANVIER 2007</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>: 30 JANVIER 2007</b>

Abrogé par  
RÉS. 2018-215  
le 2019-01-01